OBSERVATIONS
AU CONSEIL
DES ANCIENS,

Sur la Résolution relative au rembourse-ment en Inscriptions, d'Emprunts faits sur rentes viagères.

Les effets du papier monnoie ont été si funestes que tout ce qui semble avoir avec lui quelqu'affinité fait craindre son retour, et porte tout-à-la fois un coup mortel au crédit public et aux fortunes particulières.

Déjà des débiteurs mal intentionnés spéculent sur le rapport du Cit. Crassous, et fondent, sur la résolution qui l'a suivie, la coupable espérance de renouveller ces remboursemens scandaleux de dettes légitimes avec des valeurs éteintes ; rembour-semens que l'Assemblée Législative elle-même a été obligée, en les suspendant, de qualifier de vols.

On ignore si le Conseil des Anciens sanc-tionnera la résolution qui lui est soumise. Sans doute il ne perdra pas de vue que l'inté-rêt général de la société est l'unique objet déterminant des Législateurs inaccessibles

A

Coll FRC 5947

M+W 10925

aux sollicitations particulières, il se gardera toujours de porter atteinte à la confiance publique par des décrets de circonstances que l'importunité tente quelquefois d'arracher, mais dont la complaisance qui y cede ne tarde presque jamais à se repentir.

Dans l'incertitude où l'on est si la résolution prise au Conseil des cinq Cents sera ou non rejettée, le Conseil des Anciens est supplié de prendre en considération les Observations suivantes.

Le Directoire Exécutif a adressé un Message au Conseil des cinq Cents et a demandé une résolution sur la question de savoir, « si des emprunts faits, soit à des » républicains, soit à des étrangers, avec » la condition, au profit des prêteurs, du » privilége et de l'hypothèque sur des » rentes dues par la nation, ne devoient » pas être remboursés avec ces mêmes » rentes données et acceptées pour garantie » en conséquence des articles 66 de la loi » du 24 août 1793, et 83 de celle du 21 » frimaire dernier ».

Ce message a été renvoyé à une Commission.

Et cette Commission a fait, par l'organe du Représentant Crassous, le rapport qui a amené la résolution soumise à la sanction du Conseil des Anciens.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Le rapporteur a eu l'attention de prévenir que le Corps Législatif repousseroit toujours toutes propositions *qui tendroient à donner à l'inscription un caractere de papier monnoie et l'effet d'acquitter un engagement ordinaire.*

Il a fait plus, il a analysé les especes qui, s'étant présentées, ont donné lieu au message du Directoire Exécutif.

Pour peu qu'on prête quelqu'attention à la lecture de ce rapport et à l'analyse des especes proposées, on remarque que les prêteurs qu'il s'agit de rembourser avec des Inscriptions sont de véritables propriétaires de ces mêmes Inscriptions, et qu'en les obligeant de les prendre en paiement, on ne leur donne véritablement que ce dont ils étoient en possession.

En effet, dans la premiere espèce, plusieurs banquiers ont cédé à vingt-sept personnes 603,000 liv de rentes viagères sur la nation, moyennant une somme de 9,107,500 liv.

Le paiement de cette somme devoit être fait en sept années. Pour l'assurer, les acquéreurs firent des billets à ordre; mais la moitié du montant de ces billets devoit être payée avec les arrérages de ces rentes, l'autre devoit l'être des deniers des acheteurs.

Non-seulement les vendeurs des rentes réserverent une hypotheque spéciale et un privilége sur ces mêmes rentes ; mais il fut convenu que jusqu'au paiement total du prix les arrérages seroient perçus par eux. Ces arrérages étant retenus *à titre de nantissement et de gage pour les imputer à mesure des perceptions sur le montant des billets solidaires.* Les acquéreurs renoncerent à se faire immatriculer avant 1796, (vieux style), et on couronna cet engagement par une clause portant qu'à défaut de paiement exact, les vendeurs de ces rentes *les revendroient eux-mêmes en tout ou partie, pour être employées, sans aucune distraction, au paiement des engagemens échus et à écheoir.* Les billets solidaires qu'ils se firent remettre en paiement portent avec eux l'empreinte de leur origine, et tous renferment ces mots : « *Valeur » reçue et exprimée dans l'acte de transport desdites rentes viagères, en date » de cejourd'hui* ».

Il faut convenir que des vendeurs de rentes viagères, qui prennent de pareilles précautions pour que le prix de leur vente ne leur échappe pas, restent vraiment propriétaires aux yeux de la loi. Ils conservent tous les attributs de la propriété, tels que la faculté de toucher les revenus, la dé-

fense à l'acheteur de se faire immatriculer comme propriétaire, la liberté pour eux, vendeurs, de disposer de la chose même vendue. Un pareil contrat n'est destiné à transmettre irrévocablement la propriété, que quand le prix entier est payé. Elle reste aux vendeurs jusqu'à cette époque.

Ce sont, sans doute, ces moyens puissans, ce défaut de translation de propriété qui ont déterminé le message du Directoire Exécutif et la résolution prise par le Conseil des cinq Cens.

La seconde espèce, dont le Directoire Exécutif a été frappé, et que le Représentant Crassous a analysée dans son rapport, ne differe en rien de la première.

Trois Français se reconnoissent débiteurs envers le Génois Cambiaso de 700,000 liv. argent de france. Ils assignent, *à titre de nantissement pour sûreté de cet emprunt*, une rente de 100,000 liv. tournois, qui doit être prise dans l'emprunt public ouvert en france sur trente têtes choisies et désignées par les emprunteurs, *au profit, crédit et en faveur dudit Cambiaso.*

Enfin il est stipulé, qu'en cas de retard de plus de trois mois, soit pour le paiement des arrérages, soit du capital aux échéances convenues, *ledit Cambiaso pourra, de sa propre autorité et sans aucune sommation*,

passer à la vente des rentes ci-dessus affectées, afin de faire servir le produit de la vente au paiement et satisfaction dudit emprunt.

Ainsi le gènois Cambiaso qui prête 700,000 liv. aux trois François ne prend pas seulement en nantissement une rente viagère de 100,000 liv. tournois, mais il est investi de pareille quotité de rentes sur trente têtes, et les contrats en sont passés *au profit, crédit et en faveur de Cambiaso, prêteur.* Il en devient donc propriétaire.

Il ne se contente pas de cette réserve, il s'en regarde tellement saisi, qu'il se ménage la faculté *d'en passer la vente de sa propre autorité et sans aucune sommation pour effectuer son payement.*

Ne sont-ce pas là des caractères de propriété qui ne permettent de voir les contrats que dans la main du Gènois Cambiaso et qui laissent à sa charge tous les événemens de force majeure ?

Ce sont, encore une fois, ces circonstances qui ont fait sur le Directoire Exécutif la plus profonde impression et qui ont déterminé le message et la résolution.

Mais à peine cette résolution est connue que des débiteurs de sommes empruntées long tems avant la dépréciation du papier-monnoye raisonnant par analogie et forçant

le sens du message comme celui de la loi projettée, méditent de rembourser, avec des inscriptions, leurs créanciers *par engagement ordinaire* sous prétexte qu'ils ont donné indépendemment d'une hypothèque généralle sur tous leurs biens, une hypothèque spéciale sur des rentes viagères.

On va citer une espèce particulière dans laquelle on veut faire usage de ce moyen de libération trop commode pour les débiteurs et entièrement ruineux pour les prêteurs.

Le citoyen M.. avoit prêté à D...D...F... Notaire, une somme de 96000 liv. le 4 mai 1786.

D...D...F... avoit promis de rendre cette somme le 1 mai 1790.

Il a affecté à la garantie de ce remboursement tous ses biens présens et à venir, *et une voie et sûreté ne cessant pour l'autre*, Il a affecté par privilége 100,000 l. de rentes viageres sur les cinquante têtes Génevoises. Il en a déposé les grosses des contrats entre les mains de R... son confrere, avec faculté de les retirer en justifiant de l'acquit de l'obligation par lui souscrite en faveur Cit. M...

Le Cit. D... D... F... n'ayant point payé l'obligation de 96000 liv. à l'échéance de mai 1790, le Cit. M... l'a renouvellée une premiere et une seconde fois, l'échéance est arrivée le 4 mai 1795. La mort de D..D..F..

a laissé sa succession débitrice des 96,000 l.

Il n'est personne qui ne sente qu'elle différence il y a entre cette espece et celles qui ont donné lieu au message du Directoire Exécutif, et que le Cit. Crassous a analysées.

Le Cit. M... n'a point vendu des contrats de rente viagères comme les banquiers cités dans le rapport l'avoient fait en 1788. Il a prêté de l'argent par obligation. Il n'a fait ni l'office de banquier, ni le métier de joueur sur les fonds publics. Il a, en bon et honnête citoyen, placé sa fortune sur un particulier qu'il croyoit solvable.

Il n'a point, comme les Banquiers, reservé le droit de toucher les arrérages de contrats vendus pour les recevoir par ses mains, à titre de nantissement et de gage. D... D... F... est resté libre de les toucher, et il n'a dû au Cit. M..., son prêteur, que les simples intérêts des fonds prêtés, ce qui n'est qu'*un engagement ordinaire*.

Il n'a point, comme les banquiers, stipulé en sa faveur la faculté de vendre après un simple commandement, tout ou partie des rentes pour en employer le prix à son profit. Il n'a eu que D.... D.... F.... pour débiteur, que ses biens pour gage, que les poursuites judiciaires pour réaliser son paiement.

Quelle analogie pourroit-on trouver entre un prêt qui est tout de confiance, et une vente de rente viagère, dont les arrérages et le prix du fonds restent entre les mains du vendeur ?

Y en a-t-il davantage entre les circonstances où se trouve le Génois Cambiaso, et celle où le Cit. M... s'est placé ? Nous n'en appercevons aucune.

Les contrats viagers donnés *en nantissement* à ce Génois étoient constitués *à son profit*, *à son crédit*, *en sa faveur*. Rien de tout cela n'existe pour le Cit. M... Il n'a point exigé de *nantissement* : il est étranger aux contrats : il n'a aucun droit aux arrérages qu'ils produisent.

Le banquier Génois pouvoit, sur une simple sommation, vendre les contrats au moindre retard de paiement des capitaux ou des arrérages dûs. Le Cit. M... ne peut que recourir à la justice pour contraindre son débiteur à le payer s'il ne le fait pas.

Ainsi, nulle induction à tirer contre lui de tout le rapport du Cit. Crassous, ni de la résolution qui l'a suivie.

Cependant déja on le menace, lui et tous les créanciers qui ont une hypothéque sur des rentes, de les rembourser en Inscriptions. On veut, d'une décision particuliere, s'en faire un titre pour verser dans le public un papier monnoie. Déja les dé-

biteurs de mauvaise foi se croyent allégés du fardeau de leurs dettes, et voyent, avec un plaisir criminel, leurs créanciers succomber sous celui de leur misere.

Ainsi le créancier qui, ayant une hypothèque générale que la loi lui donnoit sur tous les biens de son débiteur, aura eu la prévoyance d'y joindre une hypothèque spéciale sur des rentes que possédoit ce même débiteur, verra sa créance s'évanouir précisément parce qu'il l'aura voulu conserver.

Envain comme le C. M.. il n 'aur demandé cette hypothèque spéciale, ce privilége qu'avec la clause expresse ; *une voie et sureté ne cessant pour l'autre* ; on effacera cette condition de son titre et on le livrera à la cupidité d'un débiteur sans délicatesse, qui, remboursant en inscriptions, gardera les immeubles, vrai gage de ses créanciers.

S'il en étoit ainsi, bientôt de l'hypothèque spéciale on en viendroit à l'hypothèque simple, et les inscriptions sur le grand livre deviendroient le signe général de libération de tous ceux qui tiennent en leurs mains la fortune de leurs créanciers.

Ce systhême révoltant acquiert encore un nouveau dégré d'injustice si l'on pense que ces contrats viagers, hypothéqués comme tous les autres biens des emprunteurs, ont changé de nature par le seul fait de ceux

à qui ils appartenoient, puisque, sans appeller leurs créanciers, ils les ont fait convertir en rentes perpétuelles : preuve irrésistible que la propriété n'a cessé d'en résider sur leurs têtes.

Prenez, Citoyens LÉGISLATEURS, ces Observations en haute considération. Ce n'est pas du sort d'un seul Citoyen qu'il s'agit aujourd'hui ; c'est la classe trop nombreuse et beaucoup trop infortunée des propriétaires de contrats sur particuliers ; d'obligations à termes pour numéraire prêté qui vous demande de la préserver du malheur dont on la menace. On veut avoir ce que l'on appelle *un principe*, puis on en étendra les conséquences jusqu'au dernier porteur de billets. Prévenez cet incendie que, peut-être, vous ne pourriez éteindre ; et si vous croyez devoir adopter la résolution qui vous est présentée, marquez si bien les motifs particuliers qui vous déterminent ; resserrez tellement votre décret dans les bornes des deux especes qui ont déterminé le message du Directoire Exécutif, qu'il ne soit pas possible d'en abuser. La fortune publique se compose de la réunion de celle des Citoyens. Quel État peut être riche si les Citoyens se voyent enlever, par des débiteurs injustes, les fruits pénibles de leurs longs travaux.